

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE VILLEBOIS

I. Dispositions générales

Art.1 : Le règlement répond à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique dite Loi Robert

« Art.L310-1 A. Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture »

Art.2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place est libre, ouvert à tous et gratuit. Les horaires d'ouverture au public sont précisés **en annexe**.

Art.3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art.4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

Art.5 : Informatique et Libertés

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés vise entre autres à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la bibliothèque municipale de Villebois a l'obligation de collecter et stocker les données de la communication électronique relatives au trafic. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

II. Inscriptions

Art.6 : Le prêt de documents à domicile nécessite une inscription. Celle-ci est valide pour un an de date à date et renouvelable par tacite reconduction. L'inscription est gratuite pour les résidents et non-résidents de la commune. Un an après la fin de validité de l'inscription, sans emprunt de document, les données du lecteur sont anonymisées.

Art.7 : Les enfants de moins de 12 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés des parents ou responsables légaux. Les parents sont responsables des emprunts, des agissements et comportements des enfants mineurs.

III. Prêt

Art.8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.9 : La durée du prêt ainsi que le nombre de documents qu'il est possible d'emprunter sont précisés **en annexe**.

Art.10 : La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elle met à la disposition des usagers et dont elle n'a pas la maîtrise éditoriale.

Art.11 : Les documents en rayon et en prêt sont réservables auprès du personnel de la bibliothèque ou sur le site internet de la bibliothèque : mabib.fr/culturevillebois .

La réservation est annulée au bout de 15 jours sauf si le lecteur a prévenu la bibliothèque d'un contretemps.

IV. Recommandations et interdictions

Art.12 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art.13 : L'emprunteur est tenu de signaler à la bibliothèque les dommages éventuels qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents. Il ne doit pas chercher à réparer les livres lui-même.

Art.14 : L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (matériel d'accompagnement).

Art.15 : L'emprunteur doit signaler la perte ou la détérioration d'un document à la bibliothèque et fonction de son état, de la date de sa parution un remplacement pourra être demandé.

Art.16 : L'emprunteur est tenu de rapporter les documents dans le délai imparti précisé **en annexe**. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (par mail, courrier ou rappel téléphonique), la suspension du droit de prêt. Une intervention du maire peut avoir lieu en dernier recours.

Art.17 : Il est important de respecter le classement des documents établis. Il est fortement conseillé aux usagers de remettre au personnel de l'établissement les documents qu'ils ne sauraient pas où ranger.

Art.18 : Le personnel n'est responsable ni des personnes ni des biens du public. La responsabilité des effets personnels, en cas de perte ou de vol, n'incombe pas au personnel de la bibliothèque. Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Art.19 : Le public est invité à respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite. L'affichage est autorisé, sous réserve qu'il ne relève pas d'intentions mercantiles, mais uniquement pour des informations à caractère culturel.

Art.20 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art.21 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque en dehors des animations mises en place par la bibliothèque.

Art.22 : L'accès des animaux est interdit à l'exception des chiens guides.

V. Relations avec les collectivités/les associations

Art.23 : Les collectivités/professionnels de la commune (écoles, associations, structures d'accueil) favorisant l'accès à la lecture et à la culture peuvent bénéficier d'une inscription spécifique ouvrant droit aux prêts de documents pour des groupes.

Art.24 : Le nombre de documents prêtés et la durée de ce prêt sont précisés **en annexe**.

Art.25 : La carte du lecteur est confiée au responsable qui contrôle l'utilisation des documents.

VI. Consultation d'internet

Art.26 : La bibliothèque offre la possibilité de consulter gratuitement Internet pour toute recherche d'information et de documentation. Les personnes non inscrites consultant internet devront être enregistrées sur un registre (nom, prénom, date et heure de consultation).

Art.27 : L'accès à internet s'accompagne de l'acceptation de la « charte internet » afférente **en annexe**.

Art.28 : Pour l'utilisation du poste, les usagers doivent d'abord se présenter au personnel de la bibliothèque.

Art.29 : La consultation est autorisée pendant une heure. Elle peut être renouvelée sur demande, si le nombre d'utilisateurs le permet.

Art.30 : Les utilisateurs sont priés de signaler toute anomalie constatée avant ou pendant l'utilisation du matériel.

Art.31 : Les enfants de moins de 16 ans qui utilisent Internet restent sous la responsabilité de leurs parents qui doivent fournir une autorisation écrite (formulaire disponible à l'accueil).

Art.32 : La bibliothèque ne peut en aucun cas garantir la qualité des informations qui figurent dans les sites accessibles par ses équipements, et ne peut être tenue pour responsable de leur contenu.

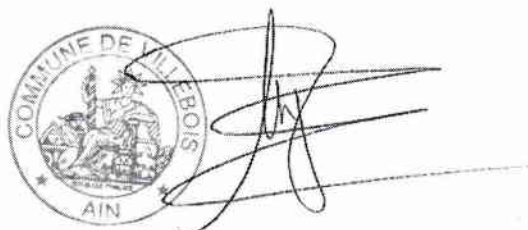
VII. Application du règlement

Art.33 : Toutes infractions au règlement, dont un exemplaire est affiché à l'accueil, peuvent entraîner la suspension provisoire ou définitive, du droit au prêt, à l'accès à Internet et le cas échéant, à l'accès de l'Espace culturel.

Sous l'autorité du Maire, l'Équipe bénévole gestionnaire de la bibliothèque est chargée de le faire appliquer.

A Villebois le 28/06/2023

Le Maire



Annexe au règlement intérieur de la bibliothèque de Villebois

Art.2 : La bibliothèque est ouverte
le mercredi de 10 h 12 h et de 16 h 18 h
Le samedi de 10 h 12 h

Attention, pendant la période des congés scolaires de juillet/août les horaires de permanence sont susceptibles d'être modifiés.

Consulter l'affichage et le site internet de la commune : <https://mairievillebois.fr/espace-culturel-bibliotheque/> et de la bibliothèque : <http://new.mabib.fr/culturevillebois/>

Art.9 : L'utilisateur peut emprunter 5 documents pour une durée de 30 jours renouvelable pour une durée de 15 jours si le document n'est pas réservé par une autre personne.

Art.16 : En cas de document en retard un mail ou un courrier est envoyé .

Premier rappel envoyé au bout d'une semaine de retard (au 38e jour, donc).

Deuxième rappel envoyé deux semaines plus tard.

Troisième rappel envoyé deux semaines après le deuxième rappel

À l'issue de cette période, si le lecteur n'a pas rapporté le document et n'a pas contacté la bibliothèque, son compte sera bloqué jusqu'au retour du document

Art.24 : Le prêt aux collectivités/associations est limité à 50 documents pour une durée de 3 mois maximum. Pour les prêts aux écoles, tous les documents doivent impérativement être rendus à la fin de l'année scolaire.

Charte d'utilisation d'internet

Sont interdits :

- Le chat et les forums de discussion
- Les messageries instantanées
- Les jeux en ligne

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas modifier la configuration du matériel.
- Ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents portant atteinte à la dignité de la personne présentant un caractère pornographique ou dégradant, incitant à la haine raciale ou constituant une apologie du crime, de la violence ou des pratiques illégales.
- Ne pas diffuser d'informations diffamatoires ou contraires aux lois en vigueur.
- Respecter la législation sur les droits d'auteur.
- À ne pas pirater logiciels, programmes, DVD.

« LA BIBLIOTHÈQUE DÉGAGE SA RESPONSABILITÉ DE TOUTE INFRACTION À CES RÈGLES »

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion non conforme aux règles et d'exclure temporairement ou définitivement tout usager en cas de manquement au règlement ou à la Charte.